

GT INDEMNITAIRE DU 26 MARS 2019

ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS DANS LEURS TRANSITIONS PROFESSIONNELLES

ÉVOLUTION DU DISPOSITIF DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE (IDV)

Le décret n° 2019-138 du 26 février 2019 a modifié le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire (IDV).

La présente fiche a pour objet de présenter les principales modifications apportées.

1 – Modification des conditions d'âge pour l'attribution d'une IDV pour restructuration

Le délai minimum, par rapport à l'âge d'ouverture du droit à pension, pour bénéficier d'un IDV a été assoupli en étant ramené de cinq ans à deux ans pour les agents dont le poste fait l'objet d'une restructuration.

Ainsi, l'agent qui est affecté sur un poste qui fait l'objet d'une réorganisation de service peut demander à bénéficier d'une IDV, s'il quitte définitivement l'administration, au moins 2 ans avant l'ouverture de ses droits à pension. Cette condition est appréciée à la date d'envoi de la demande de démission.

Le délai est maintenu à cinq ans pour les IDV accordés en raison d'une création ou reprise d'entreprise à un agent dont le poste n'est pas restructuré.

2- Modification du mode de détermination de la rémunération annuelle de base

Le montant de l'indemnité de départ volontaire, prévu par l'arrêté du 26 février 2019, est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission, multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

Certains éléments de rémunération exceptionnels ne sont pas pris en compte dans la détermination de la rémunération servant de base au calcul de l'IDV, tels que les primes ayant le caractère de remboursement de frais, les majorations relatives à une affectation hors métropole, les primes liées au changement de résidence...

Toutefois, le nouveau texte permet dorénavant la prise en compte des primes liées à l'organisation du travail, de l'indemnité de résidence, du SFT, des éléments de rémunération relatifs à la manière de servir...

--- oOo ---

Les IDV servies à la suite d'une démission devenue effective avant le 1er janvier 2019 restent régies par le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 dans sa rédaction antérieure au décret n° 2019-138 du 26 février 2019.